



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018-191-0001

Signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 09 juillet 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté portant création de la commune nouvelle d' « AUTHON-DU-PERCHE »
par fusion des communes d'Authon-du-Perche et Soizé**



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Chartres, le - 9 JUL. 2018

**Arrêté portant création de la commune nouvelle d'« AUTHON-DU-PERCHE »
par fusion des communes d'Authon-du-Perche et Soizé**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu les délibérations concordantes en date des 29 mai 2018 des conseils municipaux des communes d'Authon-du-Perche et Soizé sollicitant la création d'une commune nouvelle et décidant de créer des communes déléguées ;

ARRETE :

article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019 une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Authon-du-Perche et Soizé (canton de Brou, arrondissement de Nogent-le-Rotrou).

article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom de : « AUTHON-DU-PERCHE », a son chef-lieu fixé à l'ancienne commune d'Authon-du-Perche - sise 1 place de la mairie – 28330 Authon-du-Perche.

article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 542 habitants et le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle s'élève à 1 525 habitants.

article 4 : Le périmètre de la commune d'« AUTHON-DU-PERCHE » est identique à celui des anciennes communes d'Authon-du-Perche et Soizé réunies.

article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, celui-ci est constitué de l'addition des conseillers municipaux en exercice des anciennes communes d'Authon-du-Perche et Soizé, conformément à l'article L2113-7 alinéa 1 du CGCT.

article 6 : La commune d'« AUTHON-DU-PERCHE » se substitue dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'Authon-du-Perche et Soizé.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune d'« AUTHON-DU-PERCHE ».



Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

article 7 : L'ensemble des personnels des anciennes communes d'Authon-du-Perche et Soizé est réputé relever de la commune d'« AUTHON-DU-PERCHE » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

article 8 : Au 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle d'Authon-du-Perche détient les budgets annexes suivants :

- un budget annexe « CCAS » (Authon-du-Perche)
- un budget annexe « eau/assainissement » issu de la fusion des budgets annexes « eau/assainissement » des anciennes communes d'Authon-du-Perche et Soizé
- un budget annexe « lotissement La Chesnaye 1^{ère} tranche » (Authon-du-Perche)
- un budget annexe « lotissement La Chesnaye 2^{ème} tranche » (Authon-du-Perche)
- un budget annexe « lotissement 2^{ème} tranche » (Soizé)

article 9 : La commune d'« AUTHON-DU-PERCHE » est substituée aux communes d'Authon-du-Perche et Soizé au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres, notamment :

- Communauté de Communes du Perche ;
- Energie Eure-et-Loir ;
- Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Perche ;
- Syndicat à vocation scolaire du regroupement pédagogique de Coudray-au-Perche, Les Etilleux, Saint-Bomer et Soizé.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

article 10 : Deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées :

- Authon-du-Perche, commune déléguée de la commune nouvelle de AUTHON-DU-PERCHE ;
- Soizé, commune déléguée de la commune nouvelle de AUTHON-DU-PERCHE.

En application de l'article L.2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué ainsi que la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

article 11 : Les fonctions de comptable de la commune d'« AUTHON-DU-PERCHE » sont exercées par le Comptable public, responsable de la trésorerie de Nogent-le-Rotrou.

article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et transmis au Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française.

La Préfète,

Sophie BROCAS